



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 30 mai 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Sylvia Steiner, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**PUBLIC**

**Requête sollicitant le respect par la Chambre Préliminaire  
des Normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mr. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Mr. Goran Sluiter

**Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
Me Xavier Jean Keïta  
Mme Mélinda Taylor

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins** **La Section de la détention**

## **I. OBJET DE LA REQUÊTE**

1. Par la présente requête, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') entend qu'à l'avenir, l'Honorable Juge unique adopte ses décisions dans le respect des Normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.

## **II. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DEMANDE EN DROIT ET EN FAIT**

2. En date du 27 mai 2008, Le Procureur a soumis une requête urgente aux fins d'admission des témoins 132 et 287 parmi les éléments de preuve, ceci dans le but de modifier les charges pesant sur Messieurs Katanga et Ngudjolo dans le cadre de l'audience de confirmation des charges<sup>1</sup>. Cette requête était notamment basée sur un rapport *ex parte* du Greffe, auquel la Défense n'a pas accès.
3. En date du 28 mai 2008, sans avoir pris soin de garantir le respect des droits de la Défense, notamment le droit d'être entendu, l'Honorable Juge unique a pris une décision sur ladite requête urgente du Procureur<sup>2</sup>.
4. La Défense tient à rappeler le prescrit des Normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour. Normes 24-1 précise : « Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ». Et la Norme 34-b stipule : « les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ».
5. Force est de constater que l'Honorable Juge unique a rendu sa décision un jour après l'introduction de la requête urgente du Procureur susmentionnée, ceci sans avoir rendu

<sup>1</sup> 'Prosecution's Urgent Application for the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287', N°ICC-01/04-01/07-516-Conf, 27 mai 2008.

<sup>2</sup> 'Decision on Prosecution's Urgent Application for the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287', N°ICC-01/04-01/07-523, 28 mai 2008.

une décision avant-dire droit donnant à la Défense un délai de réponse inférieur aux 21 jours prescrits par la Norme 34-b du Règlement de la Cour.

6. Une telle manière de procéder est manifestement contraire aux droits les plus élémentaires de la Défense et partant, porte atteinte à l'équité de la procédure et au principe de l'égalité des armes. Il s'agit pourtant de droits et principes expressément garantis à Monsieur Mathieu Ngudjolo par l'Article 67 du Statut.
7. Dans sa décision du 13 mai 2008, la Chambre d'Appel n'a pas manqué de rappeler l'importance desdits droits, notamment en faisant référence à la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>3</sup>. Ainsi, la CEDH, dans son arrêt *Bandstetter c. Autriche* cité par la Chambre d'Appel, rappelle avec force que : « Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale (...). Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la partie adverse soit au courant du dépôt d'observations et jouisse d'une possibilité véritable de les commenter (...) »<sup>4</sup>.
8. La Chambre d'Appel, dans ce même jugement du 13 mai 2008 a rappelé les critères de base que toute Chambre doit examiner dans le cadre de l'octroi ou le refus d'expurgation, en précisant notamment : "(...) a) in balancing the various interests at stake, the Pre-Trial Chamber must make sure that adequate safeguards are in place to protect the interests of the suspect so as to comply, as far as possible, with the requirements of adversarial proceedings and equality of arms; b) prior to ruling on the application for redactions, the Pre-Trial Chamber should give the Defence the greatest possible opportunity to make submissions on the issues involved, necessarily without revealing to the Defence the information which the Prosecutor alleges should be protected; c) even if it is determined that certain information should not be disclosed,

<sup>3</sup> 'Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"', Chambre d'Appel, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475, para.57.

<sup>4</sup> CEDH, *Brandstetter c. Autriche*, Requête n°11170/84; 12876/87; 13468/87, Arrêt du 28 août 1991, p.27-28, para 66-67.  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbk.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=4814&sessionId=8624706&skin=hudoc-fr&attachment=true> .

such determination should be kept under review by the Pre-Trial Chamber. It may be necessary to disclose the withheld information subsequently, should circumstances change. The Prosecutor should assist the Pre-Trial Chamber in this regard by bringing to its attention factors that may cause it to reconsider its ruling on nondisclosure<sup>5</sup>".

9. Partant, il va de soi que la Juge n'a ni fait application des dispositions légales applicables ni de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'Appel pour adopter sa décision du 28 mai 2008 relative à la requête urgente du Procureur pour l'admission des témoins 132 et 287 parmi les éléments de preuve en vue de la modification des charges pesant contre Monsieur Mathieu Ngudjolo au stade préliminaire du procès pénal. En aucun cas, le souci du maintien de la date d'audience de confirmation des charges fixée au 27 juin 2008 pour une période indéterminée ne peut primer sur les droits de la Défense.

**PAR CES MOTIFS,**

10. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite qu'à l'avenir votre Chambre ne prenne plus aucune décision sans avoir laissé à la Défense le droit d'être entendu conformément aux Normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.

**Et vous ferez justice.**




---

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo**

Fait à Bruxelles (Belgique), le 30 mai 2008

---

<sup>5</sup> 'Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"', Chambre d'Appel, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475, para.73.